

*Affaires courantes*

taquer les membres des groupes d'intérêt de toute la Colombie-Britannique. Je trouve scandaleux que des députés agissent ainsi. Je ferai de mon mieux pour protéger ces citoyens contre ce que je considère comme étant une attaque déloyale et une mauvaise utilisation des services de la Chambre.

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**M. le Président:** Le député de Skeena a soulevé une affaire qui, il le reconnaît, s'est passée à l'extérieur de la Chambre, et le député de Cariboo—Chilcotin a répondu.

Cette question présente deux aspects. Le premier porte sur le fait de savoir si les commentaires faits en dehors de la Chambre concernent ou non les privilèges du député qui se plaint. Si on fait une analyse approfondie de ce qu'est le privilège, on constatera que l'acte ou le commentaire dont on se plaint doit, en fait, diminuer les droits et la capacité du député de remplir ses fonctions ou risquer de le faire éventuellement.

Le député de Skeena a indiqué à la présidence et à la Chambre qu'il est très capable de mener le débat en dehors de la Chambre, et il en est ainsi. Si j'acceptais la question de privilège dans le cas présent, je devrais dire que ce débat qui a lieu entre lui-même et le député de Cariboo—Chilcotin à l'extérieur de la Chambre empiète d'une manière ou d'une autre sur ses privilèges et sa capacité de remplir ses fonctions de député. Je ne pense pas que nous puissions aller jusque-là et, en conséquence, je devrai rejeter la question de privilège du député.

Il y a une autre question ici à laquelle a fait allusion le député de Cariboo—Chilcotin et qui concerne apparemment le contenu d'un mémoire écrit par un employé de la Bibliothèque du Parlement. Le député a porté ce fait à l'attention de la Présidence par une lettre distincte de la question de privilège soulevée cet après-midi, et je suis en train d'étudier la question.

Je voudrais faire remarquer, tout d'abord, que le bibliothécaire n'est pas un haut fonctionnaire de la Chambre, la bibliothèque est un service administratif de la Chambre des communes. Les documents de recherche sont préparés par la Bibliothèque du Parlement à laquelle le nombre de députés ont recours. Je pense que tous ici en conviendront—autre qu'elle nous a toujours fourni des services à la fois très complets et excellents—la Bibliothèque nous a beaucoup aidés au fil des ans à remplir nos responsabilités à l'égard du public.

Néanmoins, je vais examiner cette question et je répondrai au député de Cariboo—Chilcotin dès que possible. Dans l'intervalle, je tiens à dire au public qui suit ce débat qu'il s'agit là en réalité d'une discussion qui a eu lieu en dehors de la Chambre. Comme l'a encore une fois déclaré le député de Cariboo—Chilcotin, l'autre jour il a rétracté à la Chambre les propos déplacés qu'il avait tenus à l'égard du député de Skeena. Je l'avais alors remercié, bien sûr, d'avoir eu la courtoisie de le faire et, il faut être juste, le député de Skeena l'en avait publiquement félicité. Pour le reste, qu'ils s'arrangent.

Pour ce qui est du document en question, j'essaierai de voir si la Présidence peut trouver une solution ou faire quelque chose.

Je remercie les deux députés pour la courtoisie dont ils ont fait preuve aujourd'hui dans leurs interventions.

## AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LA MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE SUR LES  
REVENDEICATIONS DE LA RÉGION OUEST DE  
L'ARCTIQUE

RAPPORT DE 1990-1991

**L'hon. Thomas Siddon (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien):** Monsieur le Président, conformément au paragraphe 32(2) du Règlement, j'ai l'honneur de déposer, dans les deux langues officielles, le rapport annuel de 1990-1991 sur la mise en oeuvre de l'entente sur les revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique.

\* \* \*

[Français]

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT À DES  
PÉTITIONS

**M. Michel Champagne (secrétaire parlementaire du ministre des Forêts):** Monsieur le Président, conformément à l'article 36(8) du Règlement, j'ai l'honneur de déposer, dans les deux langues officielles, les réponses du gouvernement à neuf pétitions.